

UNE FETOUA DE CHEIKH SIDIA

*Approuvée par Cheikh Saad Bouh ben Mohammed El Fâdil ben Mamin, frère de Cheikh Mâ El 'Aïnîn*¹.

Dès le huitième siècle de l'hégire (quatorzième siècle ap. J.-C.), les savants soudaniens jouissaient d'une certaine célébrité dans le monde musulman, et au milieu des luttes politiques et religieuses qui ont déchiré le Soudan pendant des siècles, l'Islam y a fait d'immenses progrès, et les études mystiques s'y sont continuées par une chaîne non interrompue de « Cheikhs » jusqu'au Cheikh Mâ El 'Aïnîn ben Mohammed El Fâdil ben Mamin.

Le Cheikh Mâ El 'Aïnîn se fait actuellement remarquer par son activité et par les efforts qu'il tente depuis plusieurs années pour entraîner le Maroc à étendre ses prétentions territoriales au Sud de l'Oued Drâa, et à l'aider par tous les moyens en son pouvoir à résister à la pénétration française. Sans exagérer son importance, Mâ El 'Aïnîn peut être un ennemi dangereux et dont il faut tenir compte. Son frère, Cheikh Saad Bouh, est au contraire rallié à la cause française, de même que Cheikh Sidia, l'auteur de la consultation dont on va lire la traduction.

Tous trois procèdent de la confrérie Qadiria des « Beqqaya² ».

1. Document communiqué par M. Robert Arnaud, administrateur adjoint de commune mixte hors cadre.

2. Beqqaya. La famille des Beqqaya descend du premier conquérant de la Berbérie, Sidi 'Oqba ben Nâfi', au premier siècle de l'hégire.

L'arbre généalogique de cette famille est donné dans *Marabouts et Khouan*, de Louis Rinn, pages 335-36, et dans *les Confréries religieuses*

L'origine de l'illustration de la famille de Cheikh Sidia remonte à son arrière-grand-père, un Kounti nommé Heiba, disciple de Sidi El Mokhtâr El Kébîr El Beqqay, mort en 1226 de l'hégire (1812 ap. J.-C.). Au moment de mourir,

etc

musulmanes, de Depont et Coppolani, pages 321-22. Ces deux généalogies sont identiques, si ce n'est que le sixième descendant d'Oqba, indiqué dans *les Confréries musulmanes* sous le nom de Mohammed Yakhsta (ou Askia), est dédoublé dans la généalogie de *Marabouts et Khouan*, où Mohammed est le sixième descendant, et Yakhsta le septième. Il se trouve ainsi une génération de plus dans l'ouvrage de Louis Rinn.

D'après Depont et Coppolani, Mohammed Yakhsta serait le même personnage que le Hâdj Mohammed Askia, ancien lieutenant du roi des Songhaï Souni 'Ali, et qui lui succéda, sous le règne de son fils Abou Beker Daou.

La généalogie des Beqqaya est peut-être exacte, elle n'est certainement pas complète ; il semble peu probable, en effet, que cette famille ne compte que vingt-deux générations en douze siècles.

Les Beqqaya établis dans le Touat, convertis à l'Islam par un de leurs ancêtres, Abdelkérîm ben Sa'ïd ben Yadrub ben Sakeri ben 'Oqba ben Nâfi', le quittèrent lors de la deuxième invasion arabe avec la tribu des Kountah au milieu de laquelle ils habitaient. Elle doit son nom à Sidi Ahmed El Beqqay, fils de Sidi Ahmed El Kounti. En quittant le Emat, Sidi El Beqqay alla s'installer à Oualata, où il mourut, et où une grande qoubba qui existe encore lui fut élevée (LE CHATELIER, *l'Islam dans l'Afrique occidentale*, p. 137).

Depont et Coppolani classent les Beqqaya parmi les confréries Qadiria. Louis Rinn les rattache aux Châdelya. Cette divergence provient de ce que 'Omar Ech Cheikh, qui mourut en 960 de l'hégire (1553 J.-C.), était élève de Djelâl Ed Dîn Abou Fadel 'Abderrahmân Mohammed Es Soyouti, dit El Maghrebi, qu'il était allé visiter avec son premier maître, 'Abdel Kérîm El Mongheli.

« Djelâl Ed Dîn était, au Caire, un des représentants attitrés des doctrines chadelyennes ; mais comme tous les adeptes des doctrines mystiques, il professait d'autres règles, notamment celles de la confrérie plus stricte dans les pratiques extatiques, dont Sidi Abdelqâder Ed Djilani avait été le chef à Bagdad.

« A son retour dans son pays natal, Cheikh 'Omar s'adonna ainsi aux exercices d'une variante du culte primitif de l'Islam, et parmi tous les élus qu'il avait appris à connaître, Sidi 'Abdelqâder El Djilani fut celui auquel il rattacha de préférence l'inspiration de la vie qu'il choisissait. » (Le Chatelier.)

L'Islam dans l'Afrique occidentale, p. 138.

Il est d'ailleurs hors de doute que les Beqqaya suivent la tariqa Qadiria, et que Cheikh Sidia et les fils de Cheikh Mohammed El Fâdil appartiennent à cette même école.

Ce dualisme de doctrines se rencontre assez fréquemment ; c'est ainsi que, dans ses propres manaqibs, on trouve deux chaînes mystiques de Sidi Ahmed ben Yousof El Miliani, l'une Qadiria, l'autre Châdelya.

le Cheikh El Mokhtâr fit venir Heiba et lui donna l' « Ouerd » de la confrérie en lui recommandant de le donner à son tour à son fils encore jeune, lorsqu'il aurait l'âge voulu. Heiba éleva ce fils, puis, après lui avoir passé l'Ouerd, selon les instructions de Cheikh El Mokhtâr, il alla lui-même s'établir dans la famille maraboutique des Oulâd Biri, chez les Braqa. Cheikh Sidia est aujourd'hui le chef temporel des Oulâd Biri, il a rendu de grands services à la pénétration française, et au moment où Coppolani pénétrait dans le Taghant, en 1905, il a envoyé cent vingt guerriers des Oulâd Biri dans l'Adrar, pour faire diversion. Après deux victoires, El Rezzou a été détruit par les Oulâd Boû Settah.

Cheikh Sidia avait une réelle amitié pour Coppolani et a pleuré en apprenant sa mort.

Son dévouement à la cause française semble sincère. Non seulement, en effet, il a toujours résisté aux tentatives faites sur lui par Mâ El 'Aïnîn, mais il a même communiqué les lettres que celui-ci lui envoyait aux autorités françaises. Cheikh Sidia réside habituellement dans les environs du poste de Boû Tilimir; ce poste est d'ailleurs installé dans la maison même du Cheikh, qui a confié à sa garde sa bibliothèque, qui comprend environ quatre mille volumes.

La branche des Qadiria de Mohammed El Fâdil, père du Cheikh Saad Bouh, et du Cheikh Mâ El 'Aïnîn est beaucoup plus importante que celle de Cheikh Sidia, par le fait qu'elle est d'origine chérifienne ¹. Dans l'Afrique

1. Voici la généalogie de Cheikh Mâ El 'Aïnîn, frère de Cheikh Saad Bouh, qui se trouve dans un de ses ouvrages.

Mohammed El Moustafa Mâ El 'Aïnîn ben Mohammed El Fâdil, ben Mamin, bel Mokhtâr, bel Habîb, ben 'Ali, ben Mohammed, ben Yahia, ben Chems Ed Dîn, ben Yahia *El Qalqami* (c'est le premier de cette famille qui porte le nom d'origine de El Qalqami, que ses descendants portent encore aujourd'hui), ben Mohammed ben 'Othman ben Abou Bekr, ben 'Abderrahmân, ben Zaqi, ben Ajemlani, ben El Ouâfi Ibrahîm, ben Mesaouûd, ben 'Aïssa, ben 'Othman, ben Ismâ'il, ben Yoûsouf, ben

occidentale, en effet, comme le fait remarquer M. Le Chatelier¹, « au lieu de se contenter de la chaîne mystique coutumière dans l'Est, d'une selsala qui le relie doctrinairement, mystiquement au Prophète, le Cheikh Et Triqa, le chef d'ordre, prélude à son enseignement en s'assurant une généalogie chérifienne. La noblesse de sang est la condition préalable de la sanctification mystique, qui passe ainsi au second rang ».

L'approbation de Cheikh Saad Bouh ben Mohammed El Fâdil ajoute donc à l'importance de la consultation de Cheikh Sidia, non parce que la science du premier peut être supérieure, ou son loyalisme musulman plus à l'abri du soupçon, mais parce que cette approbation lui apporte une sorte de consécration chérifienne.

FETOUA DU CHEIKH SIDIA BEN MOHAMMED.

Proposition. — Faut-il que les Musulmans fassent la guerre sainte, lorsque les chrétiens occupent leur territoire, et que non seulement ils ne s'opposent à rien de ce qui touche à la religion, mais qu'au contraire ils favorisent la pratique de cette religion en établissant des qâdis et en organisant l'administration judiciaire ?

Il faut considérer également que les chrétiens agissent ainsi avec des Musulmans qui sont dans l'impossibilité

'Omar, ben Yahia, ben 'Abdallah, ben Edris, ben Edris, ben 'Abdallah, El Kamel, bel Hassan El Montena, bel Hassan Essebt, ben 'Ali ben Abi Taleb.

D'après cette généalogie, le cheikh Mâ El 'Aïnîn serait chérif Edrîsi de la descendance de Sîdi 'Abdallah ben Edris.

Lors du partage des territoires du Maghreb à la mort de Moulay Edris, son fils 'Abdallah avait reçu le gouvernement d'Ar'mat (près de l'endroit où se trouve actuellement Marrakech) et les pays de Nefys, des Maçamouða, et du Sous El Aqça.

1. *L'Islam dans l'Afrique occidentale.* — Préface, p. 16.

matérielle de faire la guerre sainte, de même que ceux qui habitent à l'est du Maghreb (Algérie et Tunisie).

Louange à Dieu le maître des mondes; que la bénédiction et le salut soient sur notre Seigneur Mohammed, le Prophète, sur tous nos Seigneurs les prophètes et sur tous les saints.

Réponse. — Il est prescrit aux Musulmans qui se trouvent dans de semblables conditions, de ne pas attaquer les chrétiens et de ne rien négliger pour vivre en paix avec eux.

Comme le prescrivent la loi et les commentaires, ils ne doivent pas s'épuiser inutilement à lutter contre les chrétiens.

Le Cheikh Khalil dit dans son *Mokhtaçar* (Précis de jurisprudence)¹:

« Il appartient à l'imam de faire une trêve pour l'avantage des Musulmans, si pour l'obtenir il n'est pas tenu à de certaines conditions, comme par exemple d'abandonner un Musulman (prisonnier chez les chrétiens), fût-ce contre une somme d'argent, à moins cependant qu'il n'y soit contraint par un danger pressant. La durée de la paix n'est pas limitée, mais il est préférable qu'elle ne soit pas conclue pour plus de quatre mois. Dans le cas où la trahison des chrétiens serait évidente, l'imam s'éloignera d'eux et les surveillera. Toutes les conditions du traité doivent être exécutées, même si elles obligent à la restitution des otages, et que ces otages se soient convertis à l'Islam ou qu'ils y aient été convertis et qu'ils aient été envoyés comme otages (et non pas faits prisonniers et gardés), à la condition qu'il s'agisse d'hommes. »

1. *Mokhtaçar* de Sidi Khalil. Chapitre de « Ed Djihâd ». La guerre sainte. Paragraphe de « Ed Djeziah ». L'impôt sur les infidèles.

Les avantages doivent être égaux pour les deux contractants, sinon il ne faut pas traiter, comme le disent 'Abd El Bâqi et El Khorchi.

Il dit (Khalil), c'est licite même moyennant argent.

C'est une concession sur le principe, pour en faciliter l'application, et il n'en reste pas moins établi que, si l'on n'est pas exempté de conditions contraires aux lois, le traité est nul.

Si le fait de verser de l'argent devait être pour les Musulmans une cause de dommage, il faudrait s'y refuser, à moins de ne pouvoir faire autrement, et dans ce cas l'acte serait valable (Arafal El Mazâri).

L'imam ne saurait donner de l'argent, dans la crainte de voir les chrétiens se substituer aux Musulmans. Cela est, en effet, contraire aux bénéfices de la loi divine qui donne aux musulmans le privilège de prélever le droit de « djezia » (sur les non-musulmans). Ce privilège existe, sauf le cas où il y aurait inconvénient à en user.

Le Prophète (que Dieu le bénisse et le salue!) lorsque les tribus enveloppaient Médine, consulta Saad ben Moâd et Saad ben 'Obida, sur la question de savoir si, dans la crainte que les « Ançâr » ne soient las de se battre, il n'y aurait pas lieu d'abandonner aux idolâtres un tiers du butin (pour obtenir la paix). Ils répondirent : « Si cette idée vient de Dieu, qu'il soit exalté, nous n'avons qu'à obéir à sa parole ; sinon, les idolâtres, dans leur ignorance de la civilisation, ne doivent profiter d'aucune part du butin fait par les croyants, si ce n'est par achat ou par désir d'hospitalité. Quel avantage, sans cela, aurions-nous de l'Islam qui nous a été donné par Dieu. »

L'envoyé de Dieu (que Dieu le glorifie et le bénisse!) les voyant résolus à combattre, renonça à son projet.

Si le fait de donner quelque chose pour éviter un dommage n'était pas conforme à la loi divine, le Prophète n'aurait pas demandé leur avis aux Ançâr.

Ibn Ghâzi a reproduit textuellement, à ce sujet, les paroles de El Mazâri, il faut s'y reporter ; cela constitue le meilleur argument en faveur des paroles du Mouçannif.

Le dire de Bensâni : « La paix est sans limites », c'est-à-dire qu'elle n'a pas de limites obligatoires, ne contredit pas le principe « qu'il est préférable que le traité de paix ne soit pas conclu pour plus de quatre mois ».

La prolongation de la paix est licite dans l'hypothèse que cette prolongation doit servir à augmenter la puissance des Musulmans et leur territoire.

Il faut que les avantages soient réciproques pendant cette période de paix, sinon, il faut faire ce qui est le plus avantageux. Tel est l'avis d'Abdelbâqi, de El Khorchi et de Es Soûdâni.

Sîdi Khalil ajoute : sauf en cas de guerre, c'est-à-dire dans la crainte d'un danger. Il est dans ce cas licite, de la part de l'imam, de verser de suite de l'argent aux infidèles. Les Musulmans, en effet, se trouvent alors dans la situation de prisonniers entre leurs mains, et la remise d'argent devient licite comme de racheter des prisonniers à l'aide d'une rançon.

Le Cheikh Khalil dans un précis, dit également ¹ :

« Au conquis ² on peut autoriser la construction d'une

1. *Mokhtaçar* de Sidi Khalil, etc.

2. « Au conquis » (El Anouï) par opposition à celui qui a obtenu des conditions. (Eç Çalhi). La loi musulmane établit une différence dans le traitement à faire subir à l'infidèle, selon que son territoire a été conquis par la force des armes, ou qu'il a évité la conquête effective en traitant avec les Musulmans sans combattre et en obtenant d'eux des conditions de paix.

Les pays conquis par la force s'appellent « El Bled El Anoua. Le territoire de ceux qui ont obtenu des conditions de paix s'appelle « El Bled Eç Çolhâ ».

Les habitants dont le territoire a été conquis n'en sont plus propriétaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus en disposer à leur gré et, pour continuer à en jouir, ils payent aux conquérants le « Kharâdj ». Au contraire, les habitants des pays dont la conquête n'a pas été effective, et qui ont obtenu des conditions, restent propriétaires de leur sol, ne payent pas de « Kharâdj », mais acquittent le tribut fixé dans les conditions de

« église si cela est stipulé dans le traité, mais pas
 « autrement. On peut aussi lui restituer des ruines
 « (d'églises) à celui qui a obtenu des conditions. On peut
 « autoriser la construction d'une église et on peut vendre
 « un terrain pour la construction d'une église, avec un
 « mur, sauf sur la terre d'Islam, à moins cependant que
 « cela soit nécessaire pour éviter de plus grands dom-
 « mages. »

. C'est-à-dire que la construction d'une église est licite dans le cas où elle constitue le moindre de deux dom-

paix qu'ils ont obtenues. Cette distinction persiste même après que les infidèles se sont faits Musulmans. Elle subsiste encore au Maroc.

Le « Kharâdj » n'y existe plus ; il a été confondu avec le « Nâïba », droit de remplacement payé par les tribus conquérantes qui ont occupé le « Bled El Anoua », les territoires conquis, ou plus exactement par celles de ces tribus qui ne font plus de service effectif. Ces tribus payent alors, pour conserver la jouissance des terres qui leur ont été distribuées au moment de la conquête, un droit de remplacement « En Nâïba » qui tient lieu du service effectif qu'elles ne font pas. En cas d'expédition, elles fournissent également une « harka », c'est-à-dire un certain nombre de cavaliers, proportionné à l'importance de la tribu. Le nombre des cavaliers de « harka » est fixé pour chaque tribu de « Nâïba ». Les tribus Makhzen ou Guich, qui continuent à fournir un service effectif constant, ne payent pas de « Nâïba » et ne fournissent pas de harka. Les habitants primitifs des tribus conquises, confondus aujourd'hui avec les tribus conquérantes, ne payent plus le « Kharâdj » mais « la Nâïba » avec les tribus dont elles font partie.

Les habitants des tribus qui ont obtenu des conditions de paix, c'est-à-dire au Maroc la plupart des tribus montagnardes, sont restés propriétaires de leur sol et ne payent pas « El Kharâdj ». Ces tribus ne payent que Ezeât et El 'Achour, qui constituent l'aumône religieuse obligatoire pour tous les Musulmans, payent également « Ehedia », don offert au chef des Musulmans à chacune des trois grandes fêtes religieuses, et payent le tribut, sous le nom de « El Qnatar, » lorsque le Makhzen est assez fort pour en exiger le paiement.

Pour réduire les populations et les obliger à payer ce tribut sans être obligé d'envoyer contre elles une nouvelle expédition, le Makhzen en use avec elles comme en usaient autrefois les Musulmans avec les tribus infidèles, il exige d'elles des otages, « Er Rhâïn » qu'ils conservent en prison, pour garantir la soumission des tribus auxquelles appartiennent ces otages. Ce procédé, qui était couramment pratiqué il y a quelques années encore, est tombé en désuétude sous le règne de Moulay El Hassan. Le résultat a été d'augmenter l'insoumission de toutes les tribus des montagnes, à tel point qu'elles sont aujourd'hui presque absolument indépendantes, et que plusieurs expéditions ont été nécessaires contre elles sans grand succès.

mages, comme on le trouve dans 'Abd El Bâqi, El Khorchi et Es Soûdâni.

Sîdi Khalîl dit : « sauf en terre d'Islam », dussent-ils (les chrétiens) payer son emplacement au poids d'or. Sauf pour éviter un dommage plus considérable que l'établissement de cette église.

Dans ce cas, on la laisserait s'établir, choisissant ainsi le moindre de deux dommages. C'est une obligation générale, une règle absolue, conforme aux traditions, prescrite à plusieurs reprises par les commentateurs de Khalîl, et dans les autres ouvrages de jurisprudence.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point, de conserver le plus possible les avantages et, entre deux dommages, de choisir le moindre. Il est évident, d'après cela, que l'obligation de la guerre sainte disparaît devant l'impuissance à la faire.

Dieu a dit : « Il n'y a pas de reproches à faire aux faibles, aux malades et aux indigents qui agissent avec sincérité envers Dieu et envers le Prophète, s'ils n'accomplissent pas ce qui est ordonné à ceux qui sont en état d'accomplir. » Dieu est clément et miséricordieux.

D'après le précis de Khalîl, les obligations n'existent que pour qui est libre, mâle, pubère, etc. Tous les auteurs entendent dans ce sens

L'impuissance de ce pays à lutter contre la force des chrétiens est reconnue.

Tout homme de sens, qui entend et qui voit, se rend compte du manque d'union des Musulmans, de l'absence de Trésor public, indispensable à toute action, et de l'infériorité de leurs armes vis-à-vis de celles des chrétiens.

De même que non seulement ils sont excusés de ne pas faire la guerre sainte, mais qu'il leur est prescrit de ne pas la faire, de même il ne leur est point imposé d'émigrer, en masse ou partiellement, de leur territoire conquis par l'infidèle, tant à cause de leur pauvreté qu'à

cause du manque d'endroits où ils pourraient émigrer et où ils trouveraient la sécurité et les ressources nécessaires.

Dieu a dit : « Exception est faite pour les faibles parmi les hommes, pour les femmes et pour les enfants, pour tous ceux qui n'ont ni les moyens ni la possibilité. » Dieu leur pardonnera, il est clément et miséricordieux.

En Nasafi dit : *moyen d'en sortir*, c'est-à-dire, étant donné leur pauvreté et leur impuissance. Et *la possibilité*, c'est-à-dire leur ignorance des routes.

El Bidaoui dit : *moyen*, c'est-à-dire trouver un motif d'émigration et ce qui est nécessaire à la faire réussir. Quant à *la possibilité*, il s'agit de la connaissance des chemins, soit par des indications, soit grâce à des guides, comme le disent également d'autres commentateurs.

Si le sentiment de l'émigration venait de Dieu, elle serait obligatoire, car le Clément, s'il fait naître le sentiment d'une chose, cette chose devient une obligation. C'est ce que disent En Nasafi et d'autres commentateurs.

Il faut remarquer, en outre, que la conduite des chrétiens est celle indiquée dans la proposition, à savoir que non seulement ils ne s'opposent pas à l'exercice de la religion, mais lui prêtent leur concours en faisant construire des mosquées, en nommant des qâdis et en donnant à toutes choses une bonne organisation.

Ils répriment le vol et le brigandage et maintiennent la paix entre les tribus insoumises de ce pays sans gouvernement, et font beaucoup d'autres choses de ce genre.

Il est évident qu'ils réussissent très bien en cela.

Dieu (qu'il soit exalté!) les a envoyés dans sa miséricorde pour les créatures et dans sa bonté.

Toutes les créatures lui appartiennent et tout se rapporte à lui.

Dieu a dit : « Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes avec ceux qui ne vous combattent pas à propos de

votre religion, qui ne vous chassent pas de vos maisons. »

Dieu aime les hommes justes. Vous les honorerez, vous serez généreux avec eux, et vous aurez pour eux des égards tant en paroles qu'en actions. C'est ce que dit En Nasafi. Dieu a dit : « A moins que vous n'ayez absolue confiance en eux. »

Dans Ed Djelâlaïn et d'autres : « Cela se passe ainsi dans tous les pays où l'Islam n'est pas puissant. »

Dieu (gloire à lui et qu'il soit exalté!) a dit, en rapportant l'aventure de Yoûsouf (que la bénédiction et le salut soient sur lui!) : « Établis-moi sur les magasins de la terre (les silos), car je suis un gardien savant » (*Qorân* hezb « *Oua ila Mediana* »). Yoûsouf s'adresse à 'Azîz ministre du Pharaon, et lui dit ces paroles en sortant de prison pour lui expliquer un songe).

En Nasafi a dit : « Il m'a dit qu'il y avait là une indication qu'il est licite qu'un homme reçoive des fonctions de la main d'un sultan injuste. »

Les anciens s'emparaient de la magistrature, si elle s'exerçait injustement.

Si le Prophète ou le savant se rend compte qu'il est impossible de réaliser l'exercice du gouvernement conformément à la volonté de Dieu, ni à écarter l'injustice, si ce n'est en donnant le pouvoir à l'infidèle, c'est à lui de savoir ce qui lui reste à faire.

Il est certain que le souverain agit selon sa volonté, on ne peut s'opposer à rien de ce qu'il ordonne, et ses décisions sont exécutées, ainsi que le disent El Bidaoui et d'autres auteurs.

Dieu (gloire à lui, qu'il soit exalté!) est le seul savant.

Consigné par l'humble serviteur de Dieu Sidia ben Mohammed Sidia. Que Dieu leur accorde son pardon. Amen.

Fait la cinquième nuit de chouâl 1320.

(Sceau de « Sidia ben Mohammed »)

*Approbation de la fetoua.**Dieu seul me suffit.*

Ce qu'a écrit le Cheikh, inspiré par Dieu grâce à sa piété, je veux dire le saint des saints, le savant descendant des savants, le Cheikh Sidia, est véridique et conforme à l'Islam.

Il n'a été conduit à écrire ce qui précède et à étudier cette question que par la générosité et par l'amour pour les Musulmans qui emplissent son cœur, par l'expérience et le jugement qu'il a hérités de ses illustres ancêtres. Qu'il soit avec eux agréé par Dieu et que Dieu leur témoigne sollicitude!

Celui qui sait que les chrétiens sont en nombre immense, qu'ils ont renversé de puissants et populeux empires en Orient et en Occident, qui sait également que le cheikh inspiré par Dieu pour sa piété (que Dieu l'agrée ainsi que ses ancêtres!) est des premiers parmi les héritiers du Prophète, et celui des Musulmans qui a conservé leur souffle plus que tout autre, se soumettra à ce qu'il a écrit avec raison.

Que celui qui a des doutes sur les paroles du cheikh, apporte des actes, sinon tout ce qu'il pourra dire sera sans fondement, et ses doutes seront gratuits et le salut.

Signé : Saad Bouh ben Cheikh Mohammed El Fâdil ben Mamin El Qalqami.

Les citations de Sîdi Khalîl contenues dans cette fetoua sont interprétées comme suit par Sîdi Ahmed Ed Derdiri, dont les explications sont interprétées à leur tour par le Cheikh 'Arafa Ed Desouqi.

Première citation. — « Il appartient à l'imam de faire
« une trêve pour l'avantage des musulmans, si pour l'obtenir

« il n'est pas tenu à de certaines conditions, comme par
 « exemple d'abandonner un Musulman (prisonnier chez les
 « chrétiens), fût-ce contre une somme d'argent, à moins ce-
 « pendant qu'il n'y soit contraint par un danger pressant. La
 « durée de la paix n'est pas limitée, mais il est préférable
 « qu'elle ne soit pas conclue pour plus de quatre mois. Dans
 « le cas où la trahison des chrétiens serait évidente, l'imam
 « s'éloignera d'eux et les surveillera. Toutes les conditions
 « du traité doivent être exécutées, même si elles obligent
 « à la restitution des otages, et que ces otages se soient
 « convertis à l'Islam ou qu'ils y aient été convertis, et
 « qu'ils aient été envoyés comme otages, à la condition
 « qu'il s'agisse d'hommes. »

A l'imam, c'est-à-dire « à l'imam ou à son représentant
 seulement » (Ed Derdiri). D'après Ed Desouqi, cela signifie
 que l'imam peut instituer des représentants pour prendre
 les mesures nécessaires en cas de nouvelles certaines. Si
 la paix a été faite en dehors de l'imam ou de ses représen-
 tants, elle est valable, d'après Sahnou'n, si elle est avanta-
 geuse, mais elle est nulle si la « djezia » n'a pas été payée
 auparavant, même si elle avait été conclue par l'imam ou
 par ses représentants.

La paix, c'est-à-dire une suspension d'armes, alors que
 l'infidèle n'est pas encore soumis à l'Islam (Ed Derdiri).
 Cela signifie, dit Ed Desouqi, un arrêt dans la tuerie et le
 djihâd.

A son avantage, c'est-à-dire s'il est dans l'impuissance de
 continuer la lutte d'une façon générale ou dans le moment
 présent. La paix est indiquée si elle doit être avantageuse,
 sinon elle est interdite. L'imam a qualité pour distinguer
 l'avantage du désavantage, non pour choisir entre eux.

Ed Derdiri dit : « Si la trêve n'est pas avantageuse, elle
 est interdite », c'est-à-dire, d'après Ed Desouqi, que s'il y
 a égalité entre ses avantages et ses désavantages, elle est
 licite, et ce que dit Ed Derdiri : « l'imâm a qualité pour

distinguer », se rapporte, d'après l'interprétation de Ed Desouqi, à ce qu'établit dès l'origine le Mouçannif d'une façon générale relativement aux trois conditions que peut présenter la paix (c'est-à-dire : 1° égalité entre les avantages; 2° supériorité d'avantages pour les Musulmans; 3° supériorité d'avantages pour les infidèles).

Ce que dit Ed Derdiri « non pour choisir », signifie, d'après Ed Desouqi, que dans l'impossibilité d'obtenir mieux que ce que l'on a, il faut s'en contenter, et pas autre chose.

S'il n'est pas tenu, c'est-à-dire, d'après Ed Derdiri, la conclusion de la paix dépend de la possibilité de faire des comparaisons entre les différentes conditions proposées. La même proposition, *s'il n'est pas tenu*, est expliquée par Ed Desouqi de la façon suivante : c'est-à-dire que la trêve n'est licite qu'à quatre conditions. :

La première, qu'elle soit faite par l'imam ou par son représentant.

La seconde, qu'elle soit avantageuse.

La troisième, d'en exclure toute clause rédhibitoire.

La quatrième, que sa durée soit établie par l'imam après examen et qu'elle ne soit pas conclue pour plus de quatre mois.

A de certaines conditions. Une condition illicite, si elle n'est pas écartée, n'est pas applicable (Ed Derdiri).

Comme par exemple d'abandonner un Musulman, c'est-à-dire un Musulman qui est entre les mains des infidèles. Il peut s'agir également d'une ville abandonnée par les Musulmans et occupée par les infidèles, ou de l'application de la loi des infidèles aux questions qui pourraient être soulevées entre Musulman et infidèle (Ed Derdiri).

A propos des « villes », Ed Desouqi ajoute : c'est-à-dire d'une convention laissant entre les mains des infidèles une ville abandonnée par les Musulmans et occupée par les infidèles.

Fût-ce contre une somme d'argent. Tel est, dit Ed Der-

diri, le principe absolu, mais, dans l'application, cela dépend de la convention. Il reste établi que si l'on n'écarte pas du traité des conditions illicites, le traité est nul, c'est-à-dire qu'il est valable si les infidèles doivent verser de l'argent aux Musulmans et, dans le sens propre, même si l'imam devait leur verser de l'argent. A propos du passage de Ed Derdiri : « si les infidèles doivent verser de l'argent aux Musulmans », Ed Desouqi donne les explications suivantes : Si le traité doit être nul relativement à l'argent qui est versé aux Musulmans par les infidèles et qu'il n'est pas tenu compte de ce cas de nullité par le fait que les chrétiens versent de l'argent aux Musulmans, il en sera de même s'il arrive que les Musulmans doivent verser de l'argent aux chrétiens.

A propos de l'expression de Ed Derdiri : « dans le sens propre », Ed Desouqi ajoute : le sens propre est d'éviter toute clause mauvaise, c'est-à-dire que l'imam a le droit de traiter de la paix en évitant toute mauvaise condition, même en versant de l'argent aux infidèles; la question pour lui est d'examiner s'il ne résulte pas de cela un dommage, et de ne se décider à le faire que si ce dommage n'existe pas.

De plus, lorsque le fait de verser de l'argent aux infidèles ne rend pas illicite la convention, cela ne change en rien le principe qui a été exprimé précédemment. Relativement à quelques points relatifs au sens propre, se trouve le cas où il s'agit d'une convention qui est mauvaise et qu'on n'a pas le pouvoir d'éviter, c'est-à-dire qu'une convention trompeuse (qui sert à tromper l'ennemi) peut paraître mauvaise parce qu'il y est question d'argent.

Par un danger pressant. Si un dommage doit résulter du fait de recevoir de l'argent des infidèles ou de leur en donner, indistinctement, le principe devient applicable dans la pratique et au sens propre. (Ed Derdiri.)

Ed Desouqi ajoute : « Si c'est une mesure favorable aux

Musulmans, il leur est licite de verser de l'argent, ou d'en recevoir. Le Prophète (que Dieu le bénisse et le salue!), lorsque les tribus enveloppaient Médine, consulta Saad ben Moâd et Saad ben 'Obida, sur la question de savoir si, dans la crainte que les « Ançâr » ne fussent las de se battre, il n'y aurait pas lieu d'abandonner aux idolâtres un tiers du butin (pour obtenir la paix). »

Ils répondirent : « Si cette idée vient de Dieu, qu'il soit « exalté, nous n'avons qu'à obéir à sa parole; sinon, les « idolâtres, dans leur ignorance de la civilisation, ne « doivent profiter d'aucune part du butin fait par les « croyants, si ce n'est par achat ou par désir d'hospitalité. « Quel avantage, sans cela, aurions-nous de l'Islam qui « nous a été donné par Dieu. »

L'envoyé de Dieu (que Dieu le glorifie et le bénisse !) les voyant résolus à combattre, renonça à son projet.

Si le fait de donner quelque chose pour éviter un dommage n'était pas conforme à la loi divine, le Prophète n'aurait pas demandé leur avis aux Ançâr.

(Cette anecdote est la même que celle qui est citée dans la fetoua de Cheikh Sidia, qui semble avoir emprunté à Ed Desouqi le commentaire qu'il donne du même texte de Sidi Khalil.)

La trêve n'est pas limitée. Sa durée doit être indiquée, mais cette trêve doit être conforme à la décision de l'imam (Ed Derdiri).

Ed Desouqi ajoute : Il n'est pas dit que l'imam chargera quelqu'un d'établir les conditions de paix, afin que sa durée soit établie par les Musulmans; le but du traité doit être que la durée de la paix soit indiquée et qu'elle ne soit pas trop prolongée, et qu'elle ne soit pas vague. Cette durée n'est pas limitée en principe, mais ces limites sont indiquées par la décision de l'imam.

Mais il est préférable qu'il ne dépasse pas, c'est-à-dire sa durée (Ed Derdiri).

Plus de quatre mois. Ce qui est nécessaire, c'est d'obtenir pour les Musulmans la puissance et de faire le possible pour y parvenir, c'est-à-dire que si elle peut s'obtenir pendant ce délai, il faut s'y tenir ; sinon, il faut indiquer un délai suffisant (Ed Derdiri).

Pour expliquer ce passage, Ed Desouqi ajoute : « c'est-à-dire » si on ne peut pas obtenir un délai de plus de quatre mois.

Dans le cas où la trahison des chrétiens serait évidente. « Évidente », c'est-à-dire si l'imam la suppose (Ed Derdiri).

« La trahison » avant l'échéance du traité par des preuves visibles (Ed Derdiri).

Il s'éloignera. C'est obligatoire, parce que l'engagement qui établissait la confiance n'existe plus et a été remplacé par des signes de dommage (Ed Derdiri).

D'après Ed Desouqi, il faut s'éloigner (et non attaquer immédiatement) en égard à l'engagement pris par les Musulmans et par les chrétiens de vivre en paix et de ne pas faire la guerre sainte. A propos de l'expression « dommage » employée par Ed Derdiri, Ed Desouqi ajoute « dommage », par la crainte qu'il arrive quelque malheur en continuant à observer l'engagement pris.

Et les surveillera. Il n'y a plus d'engagement vis-à-vis des infidèles, si leur trahison est démontrée, et on s'éloignera d'eux sans les surveiller (Ed Derdiri).

Les conditions doivent être exécutées. C'est-à-dire celles auxquelles les infidèles se sont engagés vis-à-vis des Musulmans (Ed Derdiri).

Sur cette même phrase du Mouçannif, Ed Desouqi ajoute : c'est-à-dire que si les Musulmans se sont engagés vis-à-vis des infidèles à vivre en paix et à arrêter les combats pendant un certain temps, et que les Musulmans ont reçu d'eux des otages et qu'ils ont posé aux Musulmans comme condition que, lorsque le temps fixé sera écoulé, ils leur

rendront leurs otages, il est obligatoire aux Musulmans d'exécuter ces conditions et de rendre aux infidèles leurs otages, alors même qu'ils seraient faits Musulmans pendant leur captivité.

Même si les Musulmans se sont engagés vis-à-vis des infidèles (Ed Derdiri).

A la restitution des otages. Infidèles chez les Musulmans (Ed Derdiri).

Et que ces otages se soient convertis à l'Islam. S'il a été convenu qu'on les rendrait, et même s'il n'a pas été convenu qu'on les rendrait, s'ils se sont faits Musulmans (Ed Derdiri).

Sur la phrase « s'il n'a pas été convenu, etc. », Ed Desouqi s'exprime ainsi :

D'après la Riouâïat (version) de Mâlek et de Ben El Qâsim, il est permis de les garder (les otages) s'ils s'enfuient de chez les infidèles et reviennent chez les Musulmans, même si les infidèles les poursuivent.

D'après Ben El Habîb, les Musulmans ne doivent pas rendre les otages ni les messagers s'ils se sont faits Musulmans, même s'il a été convenu de les rendre. Il semble (ajoute Ed Desouqi) que s'il a été convenu de rendre les otages, même s'ils se sont faits Musulmans, il faut les rendre, mais non si cette condition n'a pas été stipulée, *ou qu'ils aient été convertis à l'Islam.* S'il a été convenu de restituer ceux d'entre les infidèles qui ont été faits Musulmans, et qui ne sont pas des otages, cela doit s'exécuter (Ed Derdiri). Voici ce que dit à ce sujet Ed Desouqi : C'est-à-dire que s'il est convenu avec les infidèles de leur rendre ceux d'entre eux qui sont venus chez les Musulmans et ont été faits Musulmans, cela doit être exécuté, à la condition qu'ils soient envoyés (comme otages), mais s'ils sont envoyés, cela doit être laissé à leur choix.

« El Majachoun » est en contradiction (avec le Mou-

çannif), en ce qui concerne ceux qui sont envoyés, mais ils semblent être d'accord et leur opinion est précise en ce qui concerne ceux qui sont venus en se sauvant, sans être ni soumis (à l'Islam), ni envoyés, ainsi que sur le paiement de la rançon. A ce sujet la règle est universelle.

Et qu'ils aient été envoyés en otage. Pour être rendus (Ed Derdiri).

A la condition qu'il s'agisse. C'est-à-dire à la condition qu'il s'agisse des hommes faisant partie des otages qui se sont ou qui ont été faits Musulmans (Ed Derdiri).

Ed Desouqi ajoute : qui ont été faits Musulmans, c'est-à-dire et quiconque est venu de chez les infidèles chez les Musulmans et a été fait Musulman.

Des hommes. Si c'était des femmes on ne les rendrait pas, quand même il aurait été convenu de les rendre, sans ambage (Ed Derdiri). A ce sujet, Ed Desouqi ajoute : Aux ignorants, le Tout-Puissant a dit : Si vous avez connaissance que c'est une Musulmane, vous ne la retournerez pas aux infidèles. C'est donc une règle formelle, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'éviter un dommage encore plus grand. L'interdiction de la restituer persiste comme le prescrit le verset du Qorân qui vient d'être cité, à moins que les infidèles ne détiennent une Musulmane (c'est-à-dire de famille musulmane) et qu'ils refusent de la rendre aux Musulmans autrement qu'en échange de l'infidèle qui s'est faite Musulmane, et qui est entre les mains *des Musulmans*.

Deuxième citation. — « Au conquis, on peut autoriser
« la création d'une église, si cela est stipulé dans le
« traité, mais pas autrement, ainsi que la restauration de
« ruines (d'églises). A celui qui a obtenu des conditions,
« on peut autoriser la construction d'une église, et on peut
« vendre un terrain pour la construction d'une église avec
« un mur, mais non sur la terre d'Islam, à moins cepen-

« dant que cela ne soit nécessaire pour éviter un plus grand dommage. »

Au conquis, on peut autoriser la création d'une église. En territoire conquis (Ed Derdiri). *Si cela est stipulé, c'est-à-dire après que le droit de « Djezia » aura été établi (sur le conquis).* S'il (le conquis) le demande à l'imam, il lui répondra à ce sujet, et si le conquis est dans l'état de contrainte, il n'y a pas lieu de lui accorder de conditions (Ed Derdiri).

Mais pas autrement. C'est un point de peu d'importance. La question est de savoir s'il y a lieu d'accorder des conditions aux infidèles et d'accepter de traiter avec eux ou non (Ed Derdiri).

Ainsi que la restauration des ruines. Il y a un doute sur le terme du Mouçannif, *mais pas autrement*; et il reste douteux s'il est généralement permis de restaurer des ruines, que ce soit spécifié ou non. Quant aux territoires où sont établis les Musulmans, comme le Caire, il n'est pas permis d'y accorder la construction d'une église, c'est une loi absolue comme on le verra plus loin. Cependant, les souverains d'Égypte, par leur manque de foi et leur peu de croyance, ont mis les infidèles en possession de ce droit (Ed Derdiri).

A celui qui a obtenu des conditions on peut autoriser la création d'une église. Que cela soit prévu dans le traité ou non, mais seulement sur les territoires où les Musulmans n'habitent pas avec les infidèles (Ed Derdiri).

A propos du traité, voici l'opinion de Ed Desouqi. Il s'agit relativement à une restauration d'église de savoir si, après avoir été consulté, l'imam peut l'autoriser ou non. Ed Desouqi examine ensuite si, dans un pays habité par des infidèles et par des Musulmans, la création d'églises est licite. Ben El Qâsim, El Majachoun et Ben 'Arâfa prétendent que non. Il semble que le conquis ne doit pas être autorisé à créer des églises dans le pays conquis, que ce pays soit

habité uniquement par des infidèles ou qu'il soit habité par des infidèles et par des Musulmans, si ce n'est en vertu d'une convention. Quant à la restauration de ruines, elle est autorisée sans qu'une convention spéciale soit nécessaire. De plus, il sera permis à ceux qui ont obtenu des conditions de paix, de construire des églises sur des territoires où n'habitera aucun Musulman avec les infidèles; cela sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire, ni qu'il soit indispensable de le consigner dans la convention.

D'après Ben El Qâsim, en contradiction en cela avec El Majachoun, cette autorisation pourrait être accordée également s'il y avait sur le même territoire quelques Musulmans avec les infidèles. Les infidèles, dit Ben El Qâsim, seront également autorisés à restaurer les ruines, sans convention spéciale à ce sujet.

Il, celui qui a obtenu des conditions (Ed Derdiri).

Vendre un terrain, c'est-à-dire un terrain pour bâtir une église (Ed Derdiri).

Ou (sous-entendu) vendre (Ed Derdiri).

Un mur (sous-entendu) qui entoure ce terrain. Cela ne peut pas être accordé au conquis, qui a été contraint de détruire ses murailles (Ed Derdiri).

Non. La construction d'églises est licite pour tous les conquis et pour tous ceux qui ont obtenu des conditions de paix (Ed Derdiri).

Sur la terre d'Islam. Quand même elle serait habitée par des infidèles conquis et ayant obtenu des conditions (Ed Derdiri).

Serait habitée, d'après Ed Desouqi; c'est-à-dire, dit El Majachoun, s'il s'y rencontrait, avec des Musulmans, des infidèles conquis ou ayant obtenu des conditions. A ce sujet Ben El Qâsim dit que si ce territoire est habité par des infidèles ayant obtenu des conditions, la création d'églises y est licite, même si des Musulmans habitaient

ce même territoire avec eux et lui quoique cette autorisation soit interdite en principe par le premier commentaire.

Il est dit dans la loi qui règle l'habitation commune qu'il n'est pas permis aux infidèles de construire des églises sur les territoires habités uniquement par des Musulmans, mais sur ceux où les infidèles ont été transportés et où ils vivent avec les Musulmans.

A moins que cela ne soit nécessaire pour éviter un plus grand dommage. La construction d'une église ne doit pas être empêchée, lorsqu'il s'agit en conscience de choisir le moindre entre deux dommages.

La consultation de Cheikh Sidia n'apporte pas une contribution nouvelle aux efforts de certains lettrés musulmans, pour essayer de mettre d'accord l'ostracisme musulman avec les nécessités de la vie moderne.

Cette consultation, en effet, reproduit les mêmes arguments, qui se trouvent dans la « fetoua » donnée à Léon Roches par les 'Oulamâ de Qaïrouân et du Caire en 1841, et approuvée en 1842 par le Grand Chérif de la Mecque.

Voici le résumé de la conclusion de cette fetoua, qui constitue un immense document :

« Quand un peuple musulman, dont le territoire a été
 « envahi par les infidèles, les a combattus aussi longtemps
 « qu'il a conservé l'espoir de les en chasser, et quand il
 « est certain que la continuation de la guerre ne peut
 « amener que misère, ruine et mort pour les Musulmans,
 « sans aucune chance de vaincre les infidèles, ce peuple,
 « tout en conservant l'espoir de secouer le joug, avec l'aide
 « de Dieu, peut accepter de vivre sous leur domination à la
 « condition expresse qu'ils conserveront le libre exercice
 « de leur religion et que leurs femmes et leurs filles seront
 « respectées¹. »

(1) LÉON ROCHES, *Dix Ans à travers l'Islam*, p. 241.

C'est à peu près textuellement la proposition de la « fetoua » de Cheikh Sidia.

Cette fetoua est de 1320 de l'hégire : elle a donc cinq ans ; il peut être intéressant de constater qu'en soixante ans la tolérance musulmane n'a rien trouvé de nouveau pour rendre plus faciles les rapports des chrétiens et des Musulmans.

Les arguments de Cheikh Sidia en notre faveur sont pour la plupart tirés péniblement des règlements de Sidi Khalil et de ses commentateurs, et malgré le désir évident de nous être agréable, il lui a été impossible de trouver une formule nette préconisant un rapprochement sans arrière-pensée entre chrétiens et Musulmans.

Le chrétien reste l'ennemi, qu'il faut supporter quand on n'est pas assez fort pour le combattre et pour le vaincre, mais sans jamais abandonner l'espoir de la revanche.

La compréhension de l'Islam reste toujours la même : c'est-à-dire que l'Islam a été donné par Dieu et que ceux qui l'ont reçu ont acquis par le fait même sur les autres hommes une supériorité absolue, qui doit se manifester non seulement par des récompenses après la mort, mais par des bénéfices immédiats dans ce monde.

« A quoi nous servirait l'Islam, que Dieu nous a donné, « répondaient les Ançâr au Prophète, si les infidèles profitaient d'une part du butin qui est réservé aux seuls « Musulmans ? »

Il s'agit donc bien d'une suprématie en ce monde sur tout ce qui n'est pas musulman, et le sentiment que le Musulman doit vivre aux dépens de l'infidèle conquis (anoui) ou de l'infidèle qui a obtenu des conditions pour n'être par l'objet d'une conquête effective (çalhi) subsiste toujours.

C'est-à-dire que les Musulmans en sont restés à la compréhension de l'Islam des premiers jours, qui était une

religion de conquête, dont toute l'organisation consistait à partager entre les conquérants musulmans le butin fait sur l'infidèle conquis ou s'étant racheté.

Toute autre organisation devait être superflue, tant que le monde entier n'était pas soumis à l'Islam.

Les circonstances ayant fait que, de conquérants, les Musulmans sont devenus conquis à leur tour, les principes basés sur une continuelle victoire de l'Islam sont devenus inapplicables, et il a fallu chercher, dans l'interprétation des textes, un *modus vivendi* permettant de supporter la mauvaise fortune sans être obligé de lutter jusqu'à l'extinction.

C'est ainsi que toute la politique musulmane s'est trouvée basée sur le principe des deux dommages, dont il faut toujours choisir le moindre, à défaut d'avantages.

Il semble, dans ces conditions, que l'on peut considérer comme une utopie de demander à un souverain musulman des améliorations et des réformes, qui seront forcément considérées par lui comme un dommage, par le seul fait d'être proposées par des chrétiens, si l'on ne prend soin de lui faire entendre qu'il échappera, en acceptant ces améliorations et ces réformes, à un dommage plus considérable que celui qui pourrait résulter pour lui de leur application.

Et il en sera ainsi tant que les Musulmans continueront à être hypnotisés par cette compréhension de l'Islam, qui leur donne la conviction que le seul fait d'être Musulman fait d'eux, d'ores et déjà, une catégorie supérieure à l'humanité tout entière.

Il en résulte qu'ils font ce que font, dans les commencements, toutes les aristocraties de race ou de religion, qui se voient dépouillées de leurs privilèges et de leur suprématie; *ils boudent*, en espérant le retour de leur puissance et se tiennent à l'écart dans un état d'infériorité plutôt que d'accepter une égalité qu'ils dédaignent.

Cet état de choses tend à se modifier en Orient depuis quelques années, et il est hors de doute que l'Occident suivra le mouvement et que les Musulmans y comprendront également qu'ils peuvent avoir à gagner dans leurs rapports avec nous et que la prospérité dans ce monde, d'une part, n'est pas faite de la domination universelle et, d'autre part, n'est pas en contradiction avec les joies du paradis.

Dans l'approbation qu'il donne de la fetoua de Cheikh Sidia, Cheikh Saad Bouh ne s'arrête pas à l'interprétation des textes et envisage la question à un point de vue plus pratique et plus simplement vécu.

Après avoir constaté que les chrétiens sont très nombreux, qu'ils ont renversé en Orient et en Occident de puissants empires, il termine en disant : « Que celui qui a des doutes sur les paroles du Cheikh, apporte *des actes*, sinon tout ce qu'il pourra dire sera sans fondement, et ses doutes seront gratuits. Et le salut. »

On sent que Cheikh Saad Bouh a dû entendre autour de lui de nombreuses protestations vaines contre l'état de choses actuel et contre l'occupation française.

Sans rechercher dans les textes ni dans les commentateurs le moyen de mettre sa conscience d'accord avec le fait accompli, il constate ce fait et s'y soumet, en ajoutant, avec une certaine ironie, que dans les circonstances actuelles les paroles sont inutiles et qu'il faut des actes.

ED. MICHAUX BELLAIRE

